

BVGer E-3465/2023 vom 17. Mai 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3465_2023_d20230517

FR: TAF E-3465/2023 du 17 mai 2023

IT: TAF E-3465/2023 del 17 maggio 2023

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 17 mai 2023

Erwägungen

E. 16

décembre 2013 consid. 2.5 ; confirmés notamment par les arrêts du Tribunal D-3014/2022 du 24 février 2023 consid. 3.2 ; D-5187/2020 du 3 mars 2022 consid. 6.3.1 ; E-1659/2020 du 5 janvier 2022 consid. 5.5.1 ; E-4391/2018 du 11 novembre 2021 consid. 3.4.1 ; E-671/2021 du 26 juillet 2021 consid. 4.4.1), qu'il s'agit d'apprécier dans chaque cas d'espèce le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille, qu'en l'occurrence, le fait que deux de ses cousins auraient été emprisonnés en Turquie en (...) en raison de leurs liens avec le E._____ avant d'être libérés, leur procédure d'asile en Suisse étant toujours pendante, ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions futures du recourant de manière réfléchie et avec une haute probabilité, qu'il n'a pas argué avoir quitté le pays en raison de ce qui serait arrivé à ses deux cousins en Suisse, notamment à I._____ (N [...]), que l'incarcération de ce dernier entre août (...) et (...) 2022 n'a d'ailleurs, dans le contexte décrit, pas eu de conséquence directe pour le recourant, que même à admettre que les autorités aient récemment interrogé sa famille à son sujet et à propos de ses cousins en Suisse, l'intéressé ne présente aucun profil politique à risque, de sorte qu'il est peu probable qu'il soit arrêté et emprisonné à son retour, que certes, il ne peut être totalement exclu qu'il ne soit pas interrogé à son arrivée en Turquie, mais une telle mesure ne constituerait pas, à elle seule, une persécution pertinente en matière d'asile,

E-3465/2023 Page 12 que la situation du cousin avec qui il a voyagé jusqu'en Suisse diffère, à première vue, de la sienne, celui-ci ayant été selon ses dires emprisonné par le passé, que partant, le recourant n'a pas le profil d'une personne susceptible de faire l'objet de représailles par les autorités turques de manière réfléchie, que la jurisprudence du Tribunal à laquelle il se réfère dans son recours et sa réplique (D-2424/2021 du 9 mai 2022) ne peut dès lors trouver application dans le cas d'espèce, qu'il reste encore à examiner l'existence éventuelle d'un risque de persécutions futures en raison de ses activités en exil, que ses dix publications sur Twitter, lesquelles n'ont suscité qu'un nombre très restreint de vues (entre trois et quarante-six), ainsi que sa participation à une manifestation en Suisse, où il apparaît parmi la foule sans endosser de fonction particulière, ne permettent pas d'établir, d'une part, que les autorités turques auraient connaissance de ces événements et, d'autre part, qu'elles le rechercheraient ou envisageraient de s'en prendre à lui pour ce motif en cas de retour, d'une manière déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, qu'enfin, les

moyens de preuve produits à l'appui du recours ne sont pas susceptibles de remettre en cause les considérations qui précèdent, étant précisé que les extraits UYAP produits ne font que confirmer l'existence de la procédure pénale évoquée, fait qui n'a pas été mis en doute par le SEM ni d'ailleurs par le Tribunal, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi),

E-3465/2023 Page 13 que l'exécution de cette mesure ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant comme évoqué pas établi qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus établi qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 [ainsi que 16 allégué] de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, la Turquie ne se trouve actuellement pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, sur l'ensemble de son territoire, qu'en ce qui concerne le recourant, le Tribunal ne peut que se rallier aux constatations du SEM s'agissant de sa situation personnelle, de ses compétences, de son aptitude à travailler pour subvenir à ses besoins et du soutien qu'il peut escompter à son retour chez lui, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), l'intéressé étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne l'exécution du renvoi,

E-3465/2023 Page 14 que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que cependant, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise en date du 26 juillet 2023, et l'intéressé devant encore être considéré comme indigent, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 et art. 63 al. 2 PA),

(dispositif : page suivante)

E-3465/2023 Page 15 le Tribunal administratif fédéral prononce :